

(¹)

(N° 100.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 JUIN 1894.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications à la loi du 16 mars 1865, modifiée par celle du 1^{er} juillet 1869, instituant une caisse générale d'épargne et de retraite et créant une caisse d'assurances.

(Voir les nos 139 et 195, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président-Rapporteur ; HARDENPONT, FINET et DE BROUX.

MESSIEURS,

Le 18 avril dernier, l'honorable Ministre des Finances déposa à la Chambre un projet de loi dont la teneur est la reproduction du projet qui avait vu le jour pendant la session de 1892-1893.

L'honorable Ministre, alors simple député, présenta, dans la séance de la Chambre du 22 novembre 1892, des développements sur ce dernier projet.

Le projet soumis à nos délibérations simplifie singulièrement son aîné et se résume en trois articles qui constituent un développement utile à la loi créatrice de la caisse d'épargne et de retraite du 16 mars 1865 par l'adjonction d'une caisse d'assurances.

Le maximum des capitaux assurés sur une tête déterminée ne peut excéder 5,000 francs.

S'inspirant des idées humanitaires qui ont engendré tant de mesures utiles à la classe ouvrière, le projet autorise divers modes d'assurances : il stipule que les primes peuvent être uniques ou annuelles ; il permet de convenir que la somme assurée sera, à l'échéance du contrat, versée à capital aliéné à la caisse de retraite et employée à l'acquisition de rentes au profit du ou des bénéficiaires.

Mais les conditions générales ainsi que les tarifs de ces assurances sont arrêtés par le Conseil général de la caisse et soumis à la sanction royale.

Des arrêtés royaux mentionnent la table de mortalité, le taux de l'intérêt et le chargement qui ont servi de bases à l'élaboration des tarifs.

Ces précautions s'expliquent par l'intérêt que le Gouvernement et la Législature portent à l'institution nouvelle.

L'article 2 du projet prévoit un nouveau mode d'acquisition par la caisse, du capital assuré. Si celui-ci n'est pas réclamé dans les quinze ans après l'ouverture de la succession du bénéficiaire, il sera prescrit au profit de la caisse.

L'article 3 complète l'article 63 de la loi de 1865 déjà modifiée par la loi de 1869 précitée en autorisant le placement des fonds disponibles non seulement en : 1° fonds publics belges ou autres valeurs garanties par l'Etat ; 2° obligations sur les provinces, les villes ou les communes de la Belgique ; 3° cédulas ou prêts hypothécaires, mais encore en 4° : obligations des Sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires.

La Commission des Finances ne peut qu'applaudir à la réalisation du problème de l'assurance sur la vie prévue par le projet après les vicissitudes qu'il avait subies antérieurement, et, à l'unanimité de ses membres, elle invite le Sénat à lui donner son approbation.

La Chambre des Représentants a, dans sa séance du 7 juin 1894, admis le projet par 91 voix et 1 abstention.

Le Président-Rapporteur,

Baron P. BETHUNE.